

**Marie-Christine DALLOZ**

Député du Jura  
Présidente de la commission spéciale  
chargée de vérifier et d'apurer les comptes  
de l'Assemblée Nationale  
Conseillère Départementale  
de Moirans en Montagne

Paris, le 21 avril 2020

**Assemblée Nationale**  
126 rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP  
Tél. 01 40 63 64 67  
mcdalloz@assemblee-nationale.fr

**Bureau parlementaire  
de Saint-Claude**  
63 rue du Collège  
39200 SAINT-CLAUDE  
Tél. 03 84 45 11 14  
marie-christine.dalloz39@orange.fr

**Bureau parlementaire  
de Champagnole**  
1 rue du Général Leclerc  
39300 CHAMPAGNOLE  
Tél. 03 84 52 05 13  
marie-christine.dalloz390@orange.fr

Madame le ministre,

En date du 09 mars dernier, un nouvel arrêté a été pris portant nouvelle annexe II-1 de l'article A 212-1 du Code du Sport sur la classification des activités sportives et de leurs conditions d'exercice.

La nouvelle nomenclature mise en œuvre a particulièrement inquiété l'ensemble de la profession des Accompagnateurs en montagne, lesquels ont bien voulu me tenir informée de la situation en ma qualité d'élue d'un territoire de montagne, le Jura (39).

Cette nouvelle nomenclature assure donc désormais une entrée par activité et sous le titre «ACTIVITES DE MONTAGNE» (en cohérence avec la filière montagne des nouveaux diplômes d'Etat établie par le D 2010-1409), nous pouvons retrouver les 4 certifications que sont : le DE d'alpinisme -guide de haute-montagne, DE d'alpinisme -accompagnateur en moyenne montagne - et le DE de ski dans ses deux versants alpin et nordique.

Or, il est apparu que l'apposition de la mention « ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE » ne soit formellement prévue que pour seulement trois des certifications de la filière. L'activité de randonnée en montagne, correspondant au cœur de métier de la certification du DE d'alpinisme «Accompagnateur en Moyenne Montagne», ne porte pas cette mention « ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE » à la suite du titre « ACTIVITÉS DE RANDONNÉE EN MOYENNE MONTAGNE ».

Pour rappel, cette mention permet un strict encadrement du public du point de vue du respect des règles sanitaires et de sécurité notamment. A ce titre, les Accompagnateurs de montagne devaient, jusqu'à présent, se prévaloir d'un diplôme d'Etat pour exercer cette profession.

La réalité, c'est que cette nouvelle rédaction laisse des interprétations libres sur la capacité pour ces diplômes d'avoir l'autorisation d'exercer la randonnée en moyenne montagne, sans se prévaloir des exigences de sécurité imposées aux BE/DE d'alpinisme -Accompagnateur en Moyenne Montagne.

Je m'étonne donc d'un tel virage sur le plan de la doctrine réglementaire jusqu'ici appliquée qui, de manière constante, prévoyait que les pratiques de randonnées, dès lors qu'elles se déroulaient en milieu montagnard entraient dans le champ de la réglementation particulière liée à l'environnement spécifique.

Je vous demande donc de bien vouloir nous apporter des précisions sur les raisons d'un tel retournement de situation qui risque de porter manifestement atteinte à l'identité de toute une profession.

Je vous prie d'agréer, Madame le ministre, l'expression de mes respectueuses salutations.

Madame Roxana Maracineanu  
Ministre des Sports  
95, Avenue de France  
75013 Paris

**Le Député du Jura,**



**Marie-Christine DALLOZ**